



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## compétences

Question écrite n° 84397

### Texte de la question

M. Thierry Mariani souhaite soumettre à l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le cas suivant : les services des polices nationale et municipale, habilités à constater une infraction peuvent-ils verbaliser une automobile garée sur un emplacement marqué au sol par un rectangle blanc croisé en deux diagonales et ce en l'absence de tout panneau d'interdiction de stationner ?

### Texte de la réponse

Le marquage au sol constitué d'un rectangle croisé en deux diagonales désigne la délimitation des emplacements réservés pour l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises. Ce marquage doit être de couleur jaune et complété par l'inscription du mot « Livraison » également en jaune inscrit le long du marquage longitudinal. Sous réserve qu'il soit ainsi réalisé, ce marquage ne nécessite pas un panneau de signalisation pour indiquer que ledit emplacement est réservé aux livraisons. Aux termes des dispositions prévues au II de l'article R. 417-10 du code de la route « Est considéré comme gênant (...) le stationnement d'un véhicule : 5° sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement... ». En conséquence, et sous réserve d'une matérialisation adéquate au sol des emplacements réservés précités, il appartient aux forces de l'ordre en général et aux policiers municipaux dans leur ressort de sanctionner sur le fondement de l'article R. 417-10 du code de la route les infractions constatées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 84397

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 janvier 2006, page 867

**Réponse publiée le :** 30 mai 2006, page 5686